

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 24 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER SAS

Raffinerie de Fos sur Mer
Route du Guignonnet B.P. 49
13270 Fos-Sur-Mer

Références : GF-D-2025-0621
SPR/2026-97
Code AIOT : 0006401029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER SAS implanté ROUTE DU GUIGNONNET 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER SAS
- ROUTE DU GUIGNONNET 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401029
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie Rhône Énergie (ex ESSO raffinage, changement d'exploitant au 1er novembre 2024) est implantée sur le site de Fos-sur-Mer depuis 1965. Il s'agit d'une raffinerie de taille moyenne (300 collaborateurs) comparée à ses homologues sur le territoire ; sa capacité de raffinage est estimée à 7 millions de tonnes par an, soit 10% de la capacité nationale.

Cet établissement est classé SEVESO Seuil Haut et relève de la Directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- Air (« bulle SO₂ »)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Gestion intégrée – BREF REF	Autre du 09/10/2014, article MTD58	Demande de justificatifs pour prescriptions complémentaires	30 jours
4	Émissaire Y101	Arrêté Préfectoral du 18/03/2020, article Annexe 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Réduction de l'utilisation des torches	Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Salle de contrôle	Arrêté Préfectoral du 18/03/2020, article 2.2.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bulle SO ₂ – calcul	Arrêté Préfectoral du 18/03/2020, article 2.2.7.3	Sans objet
2	Bulle SO ₂ – VLE	Arrêté Préfectoral du 18/03/2020, article 2.2.7.1	Constat ayant déjà fait l'objet de suites administratives closes à ce jour
5	Y2900 – émissaire de l'unité soufre.	Arrêté Préfectoral du 18/03/2020, article Annexe 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour objectif de vérifier le respect par l'exploitant de la « bulle SO₂ » prescrite dans son arrêté préfectoral du 18 mars 2020. L'exploitant respecte la bulle prescrite à son article 2.2.7.1 depuis avril 2025. Auparavant, des incidents techniques d'exploitation avaient conduit l'exploitant à des dépassements. Ces événements ont été vu lors d'inspections spécifiques.

Lors de la visite faisant l'objet du présent rapport, l'Inspection a constaté que l'exploitant dépasse les valeurs d'émissions en flux et concentration journaliers en moyenne mensuelle pour son site, avec les émissaires de la bulle, qui tiennent compte des NEA-MTD du BREF raffinerie, depuis le mois de mars 2025.

Par ailleurs, parmi ces émissaires, celui de la turbine à gaz doit être retiré de la bulle pour la gestion intégrée des émissions du site.

Ainsi, il est demandé à l'exploitant de transmettre des informations sur le calcul des valeurs limites d'émission en vue de corriger l'arrêté préfectoral du 18 mars 2020 par voie d'arrêté préfectoral

complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bulle SO₂ – calcul

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2020, article 2.2.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Calcul du flux moyen mensuelle
Prescription contrôlée : Le flux émis s'obtient : a) en multipliant, pour chaque installation concernée, la concentration ou la moyenne des concentrations mesurées (ou calculées pour le SO ₂) par le volume de fumée émis sur la période de fonctionnement considérée. Les concentrations et volumes de fumée doivent être rapportés à la même concentration en oxygène. Les pouvoirs fumigènes utilisés sont ceux du BREF raffinage. b) en additionnant les flux calculés au a)
Constats : L'exploitant a présenté en séance le tableur qui lui permet de présenter ses valeurs d'émission de SO ₂ en concentration et en flux. Lors de l'inspection du 04 juillet 2023, il a été vu les calculs du flux du site en SO ₂ et de la concentration associée déterminée avec les débits de fumées du site. Lors de la séance du 16 septembre 2025, il a été confirmé que l'exploitant utilise bien les pouvoirs fumigènes des combustibles détaillés dans le BREF raffinage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bulle SO₂ – VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2020, article 2.2.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion intégrée des émissions de SO ₂
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des installations de la raffinerie, dont les émissaires sont listés ci-après, les rejets d'oxydes de soufre (exprimé en dioxyde de soufre) sont limités aux valeurs données dans le tableau ci-après. Y401, Y2101, YWHB, Y101, Y1430, Y1151, Y500, Y2900. Flux journalier en moyenne mensuelle 8,8t/j Concentration moyenne mensuelle de référence : 660 mg/Nm ³ Flux maximal journalier : 19,1 t/j Concentration moyenne journalière de référence : 1000 mg/Nm ³
Constats : Pour rappel, les valeurs de 8,8 t/j pour le flux et de 660 mg/Nm ³ en concentration, sont à prendre en compte sans les émissions des torches U1 et U2. À l'inverse, les valeurs de 19,1 t/j et 1000 mg/Nm ³ prennent en compte ces émissions. L'exploitant transmet chaque mois à l'Inspection un bilan mensuel de ses émissions et les compare aux VLE exposées ci-dessus.

Pour l'année 2024, l'exploitant affiche 43 dépassements en flux journalier de la valeur de 19,1 t/j et 76 dépassements en concentration journalière de la valeur de 1000 mg/N³. Ces dépassements sont en lien avec les difficultés techniques rencontrées par l'exploitant au redémarrage de la raffinerie après le grand arrêt pour maintenance. Ces dépassements avaient été constatés lors de l'inspection du 14 mai 2024, à la suite de quoi l'Inspection avait proposé au préfet un arrêté de mise en demeure. Le retour à la conformité ayant été constaté avant sa signature, la procédure a été abandonnée.

Pour l'année 2025, les bilans jusqu'à juillet 2025 montrent 22 dépassements, dont 21 en février, pour ces mêmes valeurs limites en concentration et en flux. Ces dépassements sont liés à un incident technique sur l'unité soufre à la suite d'un important épisode d'intempéries. Les dépassements ont été constatés lors de l'inspection du 18 février 2025. Un arrêt de mesure d'urgence du 24 février 2025 avait encadré la limitation des rejets de SO₂ et l'arrêté de mise en demeure n'a pas été signé suite au retour à la conformité de l'exploitant.

Depuis avril 2025, jusqu'en août 2025, l'exploitant n'a pas déclaré d'autre dépassement en SO₂.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Gestion intégrée – BREF REF

Référence réglementaire : Autre du 09/10/2014, article MTD58

Thème(s) : Risques chroniques, Choix des émissaires

Prescription contrôlée :

la MTD 58 du BREF Raffinage précise : « Afin de parvenir à une réduction globale des émissions atmosphériques de SO₂ des unités de combustion, des unités de craquage catalytique en lit fluidisé [CCLF (FCC)] et des unités de récupération du soufre, la MTD consiste à appliquer une technique de gestion intégrée des émissions au lieu d'appliquer la MTD 26, la MTD 36 et la MTD 54 » :

Description

La technique consiste à gérer de manière intégrée les émissions de SO de plusieurs ou de la totalité des unités de combustion, des unités CCLF (FCC) et des unités de récupération du soufre se trouvant sur le site de la raffinerie, par la mise en oeuvre et la combinaison la plus appropriée des MTD dans les différentes unités concernées, ainsi que par la surveillance de l'efficacité de cette démarche, de telle sorte que les émissions totales soient inférieures ou égales aux émissions correspondant aux NEA-MTD qui résulteraient de l'application des techniques visées dans les MTD 26 et 36 dans chaque unité ainsi que de l'application des NPEA-MTD indiqués dans la MTD 54.

Constats :

Depuis le mois de mars 2025, les bilans mensuels de l'exploitant montrent des valeurs d'émission du site en flux et en concentration journalière en moyenne mensuelle supérieures aux valeurs seuils qu'il ne doit pas dépasser s'il est tenu compte des NEA-MTD sur chaque émissaire. Cela avait déjà été constaté lors de l'inspection du 02 décembre 2022 sur les bilans des émissions de 2022.

Dans sa réponse, du 31 janvier 2023, l'exploitant interprète que l'article 4.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2020, est limité à une comparaison et ne demande pas le respect à une autre VLE. L'Inspection accorde à l'exploitant que la rédaction actuelle de l'arrêté préfectoral

demande une comparaison et n'impose pas très explicitement le respect de la VLE déterminée à cette occasion même si l'article 4.2.1.1 précise : « Afin de vérifier que l'application des bulles NOx et SO₂ ne conduit pas à des rejets supérieurs à ceux qui seraient obtenus par application stricte des NEA-MTD du BREF Raffinage, ... ». En effet, dans sa description, la MTD 58 du BREF REF indique que la technique consiste à **gérer de manière intégrée les émissions de SO₂** de plusieurs ou de la totalité des unités de combustion, des unités CCLF (FCC) et des unités de récupération du soufre se trouvant sur le site de la raffinerie, par la mise en œuvre et la combinaison la plus appropriée des MTD dans les différentes unités concernées, ainsi que par la surveillance de l'efficacité de cette démarche, **de telle sorte que les émissions totales soient inférieures ou égales aux émissions correspondant aux NEA-MTD qui résulteraient de l'application des techniques visées dans les MTD 26 et 36 dans chaque unité ainsi que de l'application des NEA-MTD indiqués dans la MTD 54.** Ainsi, l'Inspection estime que l'ensemble des émissions du site (installations de combustion (hors turbine à gaz)), le FCC et l'unité de récupération de soufre doit être inférieur aux émissions correspondant aux NEA-MTD qui résulteraient de l'application des techniques visées dans les MTD. Ces dernières sont de fait déjà opposables à l'exploitant 4 ans après la publication de celle-ci soit depuis le 29 octobre 2018.

L'exploitant y ajoute que si la moyenne des émissions de SO₂ a pu, sur certains mois, être supérieure à la bulle théorique calculée à partir des NEA-MTD, cette moyenne est toujours restée, en moyenne annuelle, inférieure à la bulle théorique. L'Inspection rappelle que les NEA associées aux MTD 26, 36 et 54 auxquelles fait référence la MTD 58 sont appréciées en moyenne mensuelle. Ainsi, la conformité au NEA MTD ne peut être appréciée qu'avec une moyenne mensuelle.

La turbine à gaz

La MTD 58 du BREF Raffinage précise : « Afin de parvenir à une réduction globale des émissions atmosphériques de SO₂ des unités de combustion, des unités de craquage catalytique en lit fluidisé [CCLF (FCC)] et des unités de récupération du soufre, la MTD consiste à appliquer une technique de gestion intégrée des émissions au lieu d'appliquer la MTD 26, la MTD 36 et la MTD 54 » :

- la MTD 26 vise le régénérateur du FCC (émissaire Y401)
- la MTD 54 vise l'unité de récupération de soufre (émissaire Y2900)
- la MTD 36 comporte deux tableaux :
 - le tableau 13 : « Niveaux d'émission associés à la MTD pour les émissions atmosphériques de SO₂ d'une unité de combustion utilisant du gaz de raffinerie, à l'exception des turbines à gaz »
 - le tableau 14 : « Niveaux d'émission associés à la MTD pour les émissions atmosphériques de SO₂ des unités de combustion multicomcombustibles, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz fixes »

À l'issue de l'inspection du 02 décembre 2022, il a été demandé à l'exploitant de fournir pour chaque mois de 2022, le comparatif entre la bulle théorique SO₂ (calculées par application des NEA-MTD du BREF Raffinage) et les rejets moyens mensuels déterminés à partir des résultats d'autosurveillance pour les 7 émissaires visés par les MTD 26, 36 et 54. Il s'agissait donc de retirer l'émissaire YWHB de la turbine à gaz, des calculs réalisés.

L'exploitant défend que l'émissaire YWHB fait partie des 8 émissaires listés dans l'article 2.2.71, et qu'il est donc à prendre en compte pour la VLE à 660 mg/Nm³. Il ajoute à juste titre que si l'émissaire YWHB devait être retiré du calcul de la bulle, la VLE de 660 mg/Nm³ fixée à l'article 2.2.71 devrait être modifiée en conséquence par un éventuel arrêté complémentaire. L'Inspection

est en accord avec la remarque de l'exploitant et ajoute que l'émissaire YF1151 doit aussi être intégré dans la bulle. Cet émissaire avait été écarté de la définition de la bulle SO₂ lors de l'élaboration de l'arrêté préfectoral, car l'installation de combustion afférente à une puissance inférieure à 15 MW. Or, le BREF raffinage ne prévoit pas de disposition de ce type. Il en est de même pour tous les autres appareils de combustion de puissance thermique inférieure à 15 MW (Four du kérohydrofiner – F121 associé à l'émissaire Y101 ; chaudière à vapeur n°3 et chaudière à vapeur n°4 associées à l'émissaire Y1430).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 30 jours à compter de la date de réception de ce rapport, une proposition de calcul de la bulle selon le BREF Raffinage en « flux journalier en moyenne mensuelle » et en « concentration moyenne mensuelle de référence », en tenant compte de l'émissaire YF1151 et en retirant l'émissaire de la turbine à gaz. L'exploitant confirmera également que tous les autres appareils de combustion de puissance thermique inférieure à 15 MW sont bien intégrés au calcul de la bulle (Four du kérohydrofiner – F121 associé à l'émissaire Y101 ; chaudière à vapeur n°3 et chaudière à vapeur n°4 associées à l'émissaire Y1430).

Aussi, l'exploitant fournit sous le même délai, pour chaque mois à partir de janvier 2025, le comparatif entre la bulle théorique SO₂ (calculées par application des NEA-MTD du BREF Raffinage) et les rejets moyens mensuels déterminés à partir des résultats d'autosurveillance pour les émissaires visés par les MTD 26, 36 et 54, auxquels est retiré l'émissaire YWHB (turbine à gaz) et est ajouté l'émissaire YF1151. Ces éléments permettront de mettre à jour l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2020 par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, demandes de justificatifs

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Émissaire Y101

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2020, article Annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Analyseur de SO₂ en continu – Y101

Prescription contrôlée :

Y101

En continu (mesure physique directe)

La mesure en continu (mesure physique directe) est mise en œuvre avant le 31 décembre 2024.

Dans l'attente de cette mise en œuvre, sont réalisées :

- une estimation journalière des rejets en SO₂. Cette estimation est basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation,
- une mesure trimestrielle par un organisme extérieur agréé par le ministère des installations classées.

Constats :

En séance, l'exploitant indique que la mesure en continu sur l'émissaire Y101 n'a pas été mis en

place. L'exploitant estime que cette prescription va au-delà de la réglementation nationale et ne présente pas d'intérêt notable sur un émissaire dont le flux réglementé par l'AP du 18 mars 2020 est de 1,15 tonnes/jour.

L'exploitant n'a pas transmis au préfet une demande d'aménagement de prescription. Ainsi, l'Inspection constate que la surveillance du paramètre SO₂ à l'émissaire Y101 n'est pas conforme à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2020.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place cette surveillance en continu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Y2900 – émissaire de l'unité soufre.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2020, article Annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Analyseur de SO₂ en continu – Y2900

Prescription contrôlée :

	Emissaire	Y2900
	Four	SRU
	Combustible	Gaz naturel, gaz de raffinerie et H ₂ S
	Puissance de l'unité de combustion (MW)	90
	Description Unités	Incinérateur de l'unité soufre (F 1704)

SO ₂	Concentration moyenne mensuelle (mg/Nm ³)	/
	Flux	7,1 t/jour
	Observations /Fréquence de mesures	en continu (mesure physique directe) La mesure en continu (mesure physique directe) est mise en œuvre dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans l'attente de cette mise en œuvre, sont réalisées : - une estimation journalière des rejets en SO ₂ . Cette estimation est basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation, - une mesure trimestrielle par un organisme extérieur agréé par le ministère des installations classées
Constats : L'Inspection a vérifié le fonctionnement de l'analyseur en continu de l'émissaire Y2900. Le jour de la visite, l'unité de récupération de soufre était à l'arrêt. Le fonctionnement de l'analyseur a pu être vérifié sur les synoptiques de l'exploitant. Toutefois, il n'a pas pu être vérifié la plage de fonctionnement de l'analyseur, ni sa conformité aux procédures QAL/AST.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 6 : Réduction de l'utilisation des torches

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, ETE Torches
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, sous 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique de réduction des émissions de COV CMR prioritaires et COV identifiées dans le cadre du présent arrêté, en priorisant des actions de réductions sur les COV CMR prioritaires tels que définis à l'article 1 du présent arrêté.Cette étude intègre également des propositions : ▪permettant de supprimer toute utilisation de la torche à des fins autres que des conditions opérationnelles non routinières (opérations de démarrage et d'arrêt, urgence) ; ▪faites dans les études technico-économiques mentionnées aux articles 12, 13 et 14 du présent arrêté ; et propose un échéancier de réalisation de l'ensemble des mesures dont les délais n'excèdent pas 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.Cette étude technico-économique de réduction des émissions atmosphériques et le plan d'actions associées sont transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Dans son étude technico-économique de juin 2021, l'exploitant proposait de mettre en place, à partir de 2024, une récupération des condensats du D901 pour les transférer vers la sphère de

stockage de propylène. Cette disposition n'a finalement pas été appliquée. Dans son bilan annuel sur les émissions de COV pour les années 2023 et 2024, transmis en mars 2025, l'exploitant a indiqué avoir abandonné ce projet pour des raisons de sécurité des procédés. Il prévoit désormais d'éviter la formation de condensats au niveau du D901 et de la ligne associée, en installant des serpentins vapeur autour de ces équipements. L'exploitant a précisé en séance que cette installation devrait être opérationnelle avant la fin de l'année 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection prend acte de l'engagement de l'exploitant et lui demande de transmettre sous 30 jours à compter de la date de réception de ce rapport, la preuve de la mise en œuvre de ces dispositions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Salle de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2020, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Équipement de protection
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. La mise en œuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.
Constats : Voir partie confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre les dispositions demandées dans la partie confidentielle sous 6 mois à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

Annexe confidentielle
Non communicable au public

Nature du caractère confidentiel :

- ☒ Information sensible ⁽¹⁾
☐ Secret industriel
☐ Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Salle de contrôle
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2020, article 2.2.1
Information confidentielle : L'étude de dangers montre que la salle de contrôle est soumise à un risque de dispersion d'un nuage toxique depuis les unités du site en cas d'accident majeur. Dans le POI, la salle de contrôle est un point important pour la gestion de crise suite à un accident sur les installations du site. Or, lors de la visite, l'Inspection a constaté que les entrées dans le bâtiment abritant la salle de contrôle ne sont pas équipés pour faire face à la dispersion d'un nuage toxique. L'entrée Ouest ne dispose pas de sas permettant d'empêcher l'entrée d'un nuage toxique dans le bâtiment. L'entrée Est dispose d'un sas, mais les portes peuvent être ouvertes simultanément. Par ailleurs, son étanchéité n'a pas été démontrée. L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre les dispositions nécessaires à la protection de la salle de contrôle sous 6 mois à compter de la réception du présent rapport.